

17/12/1981 à
M. Legay

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

D.H./F.P.

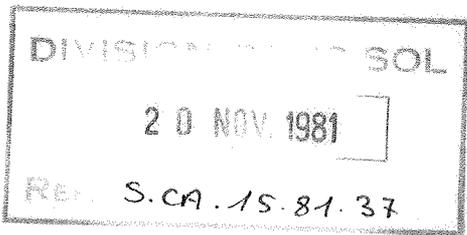
ARRÊTÉ

N° 3 7 6

--:--:--

AUTORISANT LA S. A. LIGERIENNE A EXPLOITER UNE
CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LA RICHE

--:--:--



LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU la code minier et notamment son article 106 ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le décret N° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret du 24 Septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la "rivière la LOIRE" dans le département d'INDRE-et-LOIRE ;
- VU le décret du 24 Septembre 1964 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la "rivière la LOIRE" dans le Département d'INDRE-et-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 Octobre 1977 approuvant le plan d'occupation de sols de la commune de LA RICHE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1980 portant règlement d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux du département d'INDRE-et-LOIRE ;
- VU l'attestation de fin d'instruction domaniale du 30 Avril 1981 délivrée par la Direction Départementale de l'Equipement d'INDRE-et-LOIRE chargée du Service de la Navigation ;
- VU la demande présentée le 4 Mai 1981 et complétée le 19 Mai 1981 par la S.A. LIGERIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LA RICHE, au lieu-dit "Gevrioux", dans les parcelles cadastrées, section AB, N° 5 à 7 et 9 à 12 (partie) ;

- VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 Juin 1981 à laquelle cette demande a été soumise et les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 Novembre 1981 ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'INDRE-et-LOIRE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A. LIGERIENNE, dont le siège social est situé 57, rue Pierre CHARRON à PARIS (8e), est autorisée à extraire des matériaux et à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA RICHE, au lieu-dit "Gevrioux", dans les parcelles cadastrées, section AB, N° 5 à 7 et 9 à 12 pour une superficie de 10 ha 13 a 18 ca figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2. - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment le droit de passage sur la rive.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux, aux installations classées, aux autorisations de déversement en milieu naturel (en l'occurrence dans la LOIRE) prévues par le décret N° 73-218 du 23 Février 1973, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 4. - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

. Avant exploitation :

- . le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction,
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille,
- . afin de suivre les variations du niveau de la nappe phréatique, un piézo-

mètre témoin sera implanté du côté des installations.

La cote sera relevée une fois par semaine et consignée sur un registre qui sera tenu en permanence à la disposition des agents de la Direction Interdépartementale de l'Industrie et de la Direction Départementale de l'Équipement.

. une échelle hydrométrique devra être disposée en LOIRE au droit de la carrière afin de rattacher chaque relevé piézométrique au niveau du fleuve.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du périmètre exploité et de ses abords. Les cordons de matériaux seront disposés parallèlement à l'écoulement des eaux de crues.
- . un filtre de sable de 1 m d'épaisseur au dessus du tuffeau sera maintenu,
- . l'excavation résultant de l'extraction devra être remblayée progressivement, et intégralement jusqu'à la cote initiale du terrain telle qu'elle est indiquée sur le plan de la page 11 de l'étude d'impact, au fur et à mesure de l'exploitation et au plus près du front de taille, en ne laissant constamment subsister au plus que l'espace nécessaire à l'exploitation. La plus grande dimension de cet espace ne sera jamais supérieure à 100 m.

En cas de retard dans le remblaiement, l'exploitation devra être suspendue durant tout le temps nécessaire au comblement de l'espace non indispensable à la poursuite des travaux d'extraction,

- . il ne sera utilisé comme remblai à l'excavation que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- . la tranche supérieure de remblai, sur 1 m d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments,
- . les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes de terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,
- . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place,
- . les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées,
- . toutes mesures devront être prises, au besoin en constituant les stockages nécessaires pour qu'en tout état de cause, l'espace résiduel nécessaire à l'exploitation et non encore remblayé, puisse l'être avant l'arrêt définitif des travaux,
- . le pétitionnaire fera procéder tous les trois mois par un laboratoire agréé à des prélèvements d'eau dans deux puits de contrôles aménagés en-dessous du niveau de la nappe et après début de remblaiement dans la carrière. Une copie des analyses effectuées sera adressée à la Direction Départementale de l'Équipement, et à la Direction Interdépartementale de l'Industrie,
- . un passage libre de 3,25 m de largeur devra subsister le long de la rivière

- afin de permettre le passage des pêcheurs et autres usagers,
- . l'extraction ainsi que l'évacuation des matériaux n'auront lieu que le jour pendant les jours ouvrables,
 - . les produits de l'extraction devront être évacués régulièrement,
 - . toutes les installations devront être mobiles et devront pouvoir être évacuées sous un préavis de 48 h en cas de crue exceptionnelle,
 - . toute construction spécifique à l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'un permis de construire (étant précisé qu'aucune de ces constructions ne pourra être affectée à l'usage d'habitation, même de façon temporaire) et être démolie ou enlevée en fin d'exploitation,
 - . le fuel nécessaire au fonctionnement des engins sera stocké dans des cuves ancrées, avec cuvette de rétention de capacité suffisante,
 - . les mesures d'atténuation des nuisances développées au chapitre de l'étude d'impact seront mises en oeuvre notamment en ce qui concerne la protection de la levée,
 - . les excavations en bordure de la levée devront être comblées avant la période de crues.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels, quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
- . toute la fouille ainsi que le bassin de décantation devront être remblayés et régalez par la terre de découverte, puis ensemenés.

ARTICLE 5. - L'extraction des matériaux dans les parcelles N° 5 et 12 est subordonnée à une redevance globale calculée selon la déclaration qui sera produite chaque fin d'année par le pétitionnaire en appliquant les bases unitaires ci-après :

- . 0,50 F le m³
- . 0,35 F la tonne.

Cette redevance, majorée de la taxe forfaitaire prévue à l'article A 113 du code du domaine de l'état, sera payable entre les mains du Receveur des Impôts.

Cette redevance sera mise en recouvrement par le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

La somme correspondant à la première période annuelle sera exigible dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6. - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols s'il y a lieu et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7. - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation

de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8. Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 9. - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, de non-paiement de la redevance mentionnée à l'article 5, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'engagements pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10. - MM. le Secrétaire Général d'INDRE-et-LOIRE, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de la commune de LA RICHE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur des Antiquités Historiques, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliations en seront adressées à :

- M. l'Ingénieur des Mines (Subdivision de TOURS de la Direction Interdépartementale de l'Industrie - Région Centre) ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'INDRE-et-LOIRE.



POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

P. LANDOLFINI

FAIT à TOURS,
le 16 NOV. 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER